

## Apprentissage

# Foire aux questions / FAQ



## Frais

### Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport sont remboursés par l'employeur sur la base d'un tarif de 2<sup>e</sup> classe des transports publics. Les frais de repas sont également à la charge de l'employeur.

### Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transports, de repas, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

### Est-on obligé de payer les CHF 80.- de frais professionnels ?

Oui, il s'agit d'une obligation légale. Ce montant forfaitaire annuel de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois n'est pas soumis aux retenues de charges sociales et n'est fiscalement pas imposable. Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement et les repas.

### Qui paie la caisse à outils de l'apprenti ?

Au début des cours interentreprises, l'apprenti recevra une caisse à outils correspondant à sa profession. Cette caisse sera facturée à l'entreprise. Les entreprises alimentant le fond de formation CSP-IVC bénéficient d'une réduction forfaitaire d'un montant de CHF 300.-.

## Indemnités

### Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la convention collective de travail (CCT) qui lui est applicable.

### L'apprenti a-t-il droit aux mêmes indemnités que les ouvriers ?

Oui, l'apprenti a droit aux mêmes indemnités que celles accordées aux ouvriers, conformément aux dispositions de la CCT qui lui est applicable, notamment pour les frais de déplacement et de repas.

## Vacances

### Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Selon l'Annexe 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), l'apprenti a droit à 6 semaines de vacances par année, quel que soit son âge. Dans les autres métiers et étant donné que la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) et Convention collective de travail Métal- Vaud (CCT-MV) ne prévoient rien à ce sujet, les apprentis ont droit à 5 semaines de vacances par année, jusqu'à 20 ans révolus. Pour l'ensemble des professions, les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

## Accidents / Maladies

### Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice.

Les 3 CCT relatives aux métiers de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, à savoir la CN, la CCT-SOR et la CCT-MV, imposent aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie (APG) pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites dans les CCT susmentionnées. Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.



## Contact

Pour toute question relative à la formation des apprentis nous sommes à votre entière disposition.

**Fédération vaudoise des entrepreneurs**

📞 021 632 12 20

✉ [formation@fve.ch](mailto:formation@fve.ch)